

1. But

La zone réservée est destinée à rendre inconstructible, provisoirement la parcelle n° 222 du cadastre de la commune comprises dans la zone définie par le plan.

2. Périmètre

La zone est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

3. Inconstructibilité

Toute nouvelle construction, installation ou tout nouvel équipement, sont interdits.

4. Validité

~~¹ La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.~~

~~² Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.~~

Conformément à l'article 46 LATC, la zone réservée est prolongée de 3 ans, elle s'applique jusqu'au 15 juillet 2027.

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 17 avril au 16 mai 2024
à Mont-la-Ville

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le

La Cheffe du Département :